

Patrick Brouillé
5 rue de la Prairie,
41360 Épuisay

Consultation ENROBÉS ACR à ÉPUISAY

Epuisay, le 24 novembre 2023

Monsieur le Préfet,

Je me permets d'attirer votre attention sur de graves insuffisances affectant le dossier ACR Enrobés à Épuisay, ayant pour effet de nuire à l'information complète de la population et de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. Je ne cherche pas à me substituer à vos services, vous livre le fruit de mon travail, que vos experts sauront vérifier. Les vices suivants semblent remarquables :

1. Selon les articles L512-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, les installations qui présentent de graves inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, soit pour l'agriculture, sont soumises à autorisation. C'est le cas ici en ce qui concerne les odeurs et les pollutions risquant d'être ramenés par les futures éoliennes, sur la ville d'Épuisay. C'est également le cas puisque les labels bio des fermes avoisinantes risquent d'être retirés.

Pour respecter le Code de l'Environnement, la procédure de demande d'enregistrement ne devrait-elle pas être remplacée par une demande d'autorisation ?

2. La modélisation de l'impact des polluants a été réalisée sur la base d'un état antérieur de peuplement et de construction, sans avoir été mis à jour depuis la dernière consultation. Les terrains non occupés sont considérés à tort terres agricoles. Le demandeur n'a pas pris la peine de réactualiser sa demande.
3. Le demandeur déclare à tort qu'il n'y a aucun autre projet ICPE alentours. L'implantation des éoliennes sur Epuisay, pourtant soumises à autorisation ICPE en date de 2018, ont un sillage tourbillonnant qui va probablement ramener les polluants de la hauteur de la cheminée vers le sol en direction du village. C'est un facteur aggravant des risques, qui n'a pas été étudié...
4. L'étude de bruit et la demande ICPE se basent sur l'existence d'un troisième bâtiment, d'enceinte de la centrale, alors même que le permis de construire attribué n'en fait pas état ! (y compris le permis modificatif 02/2021). Ne doit-il pas y avoir de cohérence entre les deux procédures ?
5. Le projet est en contradiction avec le SRCAE ainsi qu'avec la demande du Conseil d'État du 1^{er} juillet 2021 : en effet la centrale prévue est un équipement vieux de 30 ans dont même le fabricant n'a plus les manuels d'entretien ! Ceci est une insuffisance affectant ce dossier par manquement d'information sur l'âge de la machine et le nom respect des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).
6. Le demandeur ne justifie pas d'expérience industrielle dans la fabrication d'enrobés.
7. La gestion des déchets chimiques n'est pas abordée.
8. La dépollution des eaux de lavage des unités de production n'est pas suffisante.
9. Ignorance d'une recommandation de sécurité du SDIS.

Vous trouverez pages suivantes la justification point par point de ces affirmations.

Les erreurs ou omissions du demandeur, non rectifiées depuis la précédente demande, apparaissent comme une volonté de nuire à l'information complète de la population.

Cette dernière raison est, à elle seule, suffisante pour motiver de votre part un arrêté de refus, comme l'a stipulé le Conseil d'État le 14 Octobre 2011 (n°323257).

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Préfet, nos respectueuses salutations.

Patrick Brouillé

Table des matières

1 – Articles L511-1 et L512-1 du Code de l’Environnement.....	4
1.1 – Agriculture.....	4
1.2 – La santé, la salubrité publique.....	4
2 – De la prise en compte des constructions et de la population.....	4
2.1 – La ZA est considérée à tort comme terre agricole.....	4
2.2 – Du comptage de la population.....	5
2.3 – Étude de Danger : sous-estimation des effets de la foudre.....	5
Le stockage des enrobés est ignoré.....	5
Erreur sur la valeur du coefficient C1 de la NF C 17-100.....	6
a) Bâtiment de stockage des granulats.....	6
b) Centrale.....	6
Conclusion.....	6
2.4 – Danger : les effets du BLEVE volontairement minorés.....	7
a) Page 58/62 :.....	7
b) Page 74/62 :.....	7
Page 15/62, la carte prise en compte ne comprend pas d’indication du bâtiment entourant la centrale.	7
2.5 – Impact des polluants à refaire.....	7
3 – Les effets cumulés du projet avec d’autres projets connus cachés à la population.....	8
4 – Bâtiment d’enceinte fictif.....	9
4.1 – Étude de bruit.....	9
Page 9/13 :.....	9
4.2 – Demande d’enregistrement ICPE.....	9
4.3 – Permis de construire ne correspondant pas au projet.....	10
4.4 – Assiette des taxes.....	10
4.5 – Étude de danger à refaire.....	10
5 – Un équipement qui n’est plus vendu depuis 30 ans va à l’encontre de la volonté du Conseil d’État.....	11
5.1 – Des progrès techniques depuis.....	11
5.2 – MTD, les Meilleures Techniques Disponibles ignorées.....	12
5.3 – Le SRCAE désavoué.....	12
Orientation n°1 : maîtriser les consommations et améliorer les performances énergétiques.....	12

Les cuves de bitumes sont maintenues à température élevée par des résistances électriques. Il n'est fait aucune mention de nouvelle isolation de ses anciennes cuves.....	12
Orientation 2-3 : impulser l'objectif de réduction des émissions de GES dès la phase de conception des projets ou des programmes, dans tous les secteurs.....	12
« en privilégiant l'utilisation d'éco-matériaux et matériaux locaux, ainsi que l'anticipation de l'application de RT 2020 dans les constructions neuves. » :.....	12
Orientation n° 3 : énergies renouvelables.....	12
Orientation 7-3 : promouvoir des comportements économes dans l'exercice professionnel.....	13
6 – Capacités techniques industrielles dans la fabrication d'enrobés.....	13
7 – La gestion des déchets chimiques.....	13
8 – La gestion des eaux usées et de pluie.....	14
9 – Ignorance d'une recommandation du SDIS.....	14
Autres maladresses, erreurs ou omissions.....	15
1. Demande d'enregistrement ICPE.....	15
1.1 Odeurs.....	15
1.2 Contrôles de la qualité de l'air.....	15
1.3 Effets du vent.....	16
1.4 Rapport d'étude en référence incomparable.....	16
1.5 Conclusion erronée de la demande d'enregistrement ICPE.....	16
1.6 De la ZA de la Cousinière.....	16
2 – Enjeux financiers.....	16
2.1 – Le coût des équipements complémentaires à la centrale est ignoré.....	16
2.2 – Formule de calcul des garanties.....	17
2.3 – Un service public ou mixte peut-il valablement se porter garant d'une personne moral privée ?.....	17
3 – Document 3 – Incidences sur l'environnement.....	17
3.1 – Qualité de l'air.....	17
3.2 – Pièces manquantes.....	17
Dispersion des fumées.....	17
Pollution sonore.....	17
Avec plus de subjectivité.....	18
Motivation financière du demandeur.....	18
Motivation du demandeur par rapport à d'autres centrales existantes en milieu urbain.....	18

1 – Articles L511-1 et L512-1 du Code de l'Environnement

Les installations qui présentent de graves inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé ou la salubrité publique, soit pour l'agriculture, sont soumises à autorisation.

1.1 – Agriculture

La ferme des Guerrières est une ferme bio. Les labels obtenus à la sueur de leur travail ne sont pas acquis. Ils sont suspendus au bon résultat d'analyses biochimiques régulières des sols. Le risque de contamination est important et surtout les conséquences pour cette agriculture seraient désastreuses en cas de mauvais résultats d'analyses.

N'oublions pas que le nombre de salariés de la seule ferme des Guerrières est bien supérieur aux emplois potentiellement créés par le demandeur.

Celle raison n'est-elle pas suffisante, en elle-même, à imposer une demande d'autorisation au demandeur ?

1.2 – La santé, la salubrité publique

Les odeurs et les pollutions sont ramenés, depuis le site de la ZA, par les vents dominants déviés par les éoliennes, sur la ville d'Épuisay. Cela constitue un **inconvenient majeur** et de ce fait, l'installation ici demandée apparaît particulière, dérogeant au cas général des installations de centrales d'enrobés, et devrait donc être sujette à une demande d'autorisation.

2 – De la prise en compte des constructions et de la population

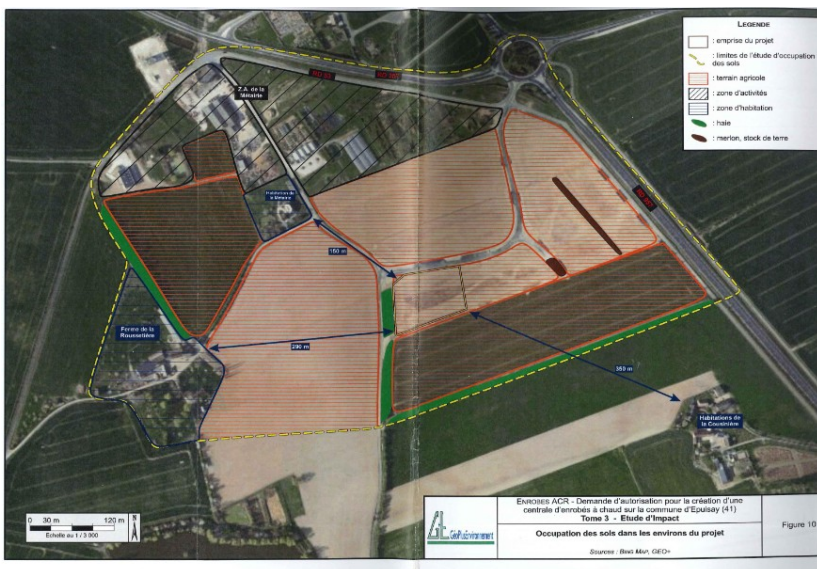
2.1 – La ZA est considérée à tort comme terre agricole

La demande d'enregistrement ICPE a été réalisée en considérant les zones non encore occupées comme terres agricoles. Alors que cette Zone d'Activité a été aménagée et commence à être occupée (COBAT).

Dès lors faudra-t-il, par la suite, ne plus autoriser d'implantations artisanales ou industrielles ?

Ou bien faudra-t-il interrompre cette centrale lorsque d'autres entreprises viendront ?

En tout état de cause, la non mise à jour de ces informations, depuis la précédente demande, illustre une certaine légèreté...



2.2 – Du comptage de la population

Le comptage de la population est erroné.

En effet, le nombre de personnes exposées¹ est sous-estimé, car la population exposée inclue toute personne soumise pendant une durée « non ponctuelle » à une substance ou un phénomène.

Le « Document relatif aux incidences notables sur l'environnement » stipule au § 7.8.1 : « seule une trentaine de personnes vivent à moins de 400 m des terrains du projet »

Quid des employés des entreprises et associations installées : COBAT, VIVRECO, etc.

Et celles à venir ?

Encore une fois le demandeur ne donne pas toutes les informations à la population...

Et puis quelques dizaines de personnes sont-elles moins importantes que si elles étaient 1000 ?

Quid de la responsabilité sociétale des chefs d'entreprises voulant s'installer ? Exposer ses salariés en connaissant l'implantation de la centrale est une prise de risque pesant dans la balance sur le choix d'un emplacement...



2.3 – Étude de Danger : sous-estimation des effets de la foudre

Dans la présente demande, l'étude de danger n'est plus partagée car non obligatoire pour une demande d'enregistrement.

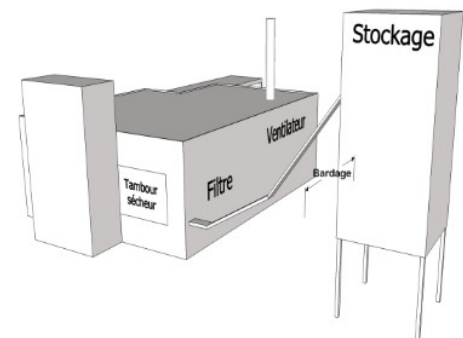
Cependant, ne pas comprendre les risques ne les évitent pas. Je souhaite donc par la présente indiquer combien la précédente étude était erronée, montrant s'il en fallait, une certaine légèreté du dossier...

Pour le bien de la population, il est souhaitable qu'une nouvelle étude de danger soit réalisée en prenant en compte tous les bâtiments.

Le stockage des enrobés est ignoré

L'étude de danger ne prend pas en compte le bâtiment de stockage des enrobés, pourtant précisé dans la demande d'enregistrement ICPE au § 4.6.7 : « L'unité de stockage des enrobés chauds sera intégralement couvert par un bardage complet formant un bâtiment parallélépipédique » et l'illustration n°12 est en partie reprise ici.

Ce bâtiment, d'une hauteur supérieure à celle de la cheminée (15 m), doit être pris en compte dans le calcul du risque.



1 Source : http://www.sarthe.gouv.fr/IMG/pdf/etude_impact.pdf

Erreur sur la valeur du coefficient C1 de la NF C 17-100

Pour rappel, les valeurs de la NF C 17-100 :

Situation relative à la structure	C1
Structure située dans un espace où il y a des structures ou des arbres de même hauteur ou plus élevés	0,25
Structure entourée de plus petites structures	0,5
Structure isolée : pas d'autre structure à moins d'une distance 3 H	1
Structure isolée au sommet d'une colline ou sur un promontoire	2

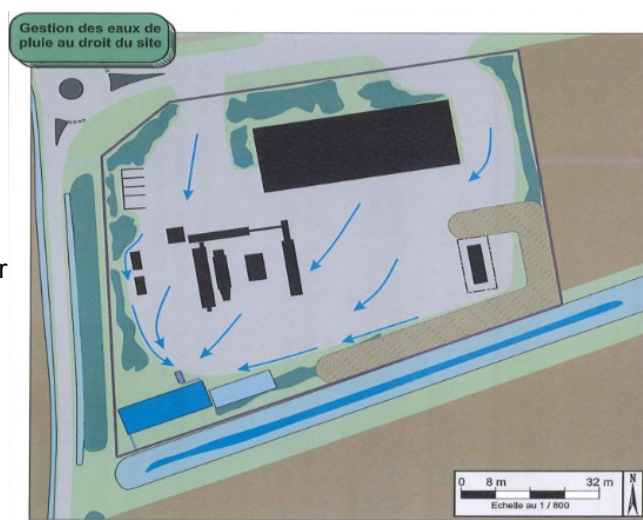
Nous expliquons pourquoi les valeurs données par le demandeur sont des hypothèses faussement optimistes :

a) Bâtiment de stockage des granulats

On peut voir dans la demande d'enregistrement ICPE qu'en ce qui concerne le bâtiment de stockage des granulats, il n'y a rien autour à une distance $< 3H$ (H maximum étant de 10 m selon l'article AUI10).

Le coefficient C1 pour le bâtiment de granulat doit donc être de 1 au lieu de 0,25.

Cette nouvelle valeur est donc augmentée d'un facteur 4, et implique un rapport $Nd/Nc > 1$.



Contrairement à ce qu'indique l'étude de danger, cet évènement est initiateur et doit être conservé dans l'Analyse Préliminaire des Risques

b) Centrale

La centrale, avec sa cheminée, est à 15 m de haut. Même dans le cas où le bâtiment de stockage des enrobés serait négligé, c'est une structure entourée de plus petites structures.

Le coefficient C1 doit donc être de 0,5 au lieu de 0,25. Cette multiplication par 2 du coefficient mène encore à un rapport $Nd/Nc > 1$.

Contrairement à ce qu'indique l'étude de danger, cet évènement est initiateur et doit être conservé dans l'Analyse Préliminaire des Risques

Conclusion

L'étude de danger ignore volontairement les conséquences de foudroiement et de ce fait, est invalide. Les risques existent et le fait qu'ils ne soient correctement estimés ne les élimine pas.

2.4 – Danger : les effets du BLEVE volontairement minorés

Les risques sont clairement minorés, car :

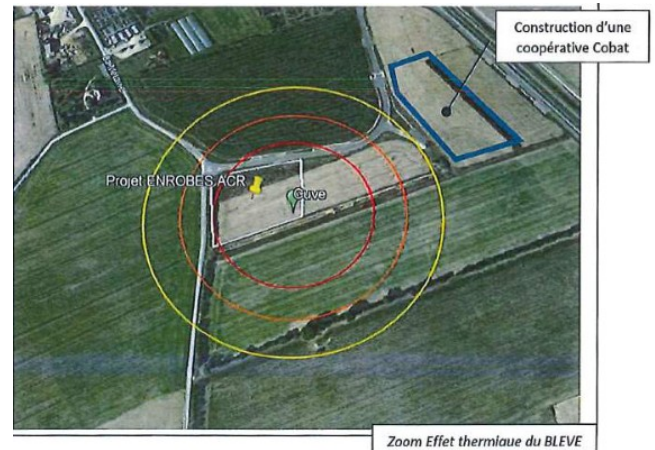
a) Page 58/62 :

Aucun bâtiment n'est dessiné sur cette carte. Or la ZA a vocation d'être occupée !

D'ailleurs, il y a depuis une installation de la société COBAT.

b) Page 74/62 :

Nous citons : « Cependant, il apparaît toujours que les rayons thermiques et les rayons de surpressions se propagent à l'extérieur du site. Le seuil des effets latéraux pourrait ainsi être dépassé sur les terrains immédiatement au Sud et à l'Est de la Citerne. »



Doit-on dans ce cas condamner ces terrains et diminuer la ZA en conséquence ?

« D'autre part, il n'existe aucune position de la citerne au sein de la parcelle qui permette d'éviter totalement que les rayons de surpression ne puissent impliquer les personnes ou se propager en dehors du périmètre. »

Comment ne pas considérer qu'une étude de danger est nécessaire pour ce projet ? Il en va de la vie des employés du demandeur, mais aussi des autres entreprises.

Page 15/62, la carte prise en compte ne comprend pas d'indication du bâtiment entourant la centrale

Pourtant un bâtiment si léger et si proche de l'explosion n'engendrera-t-il pas à son tour des projections métalliques ?

2.5 – Impact des polluants à refaire

L'étude d'impact des polluants est basée sur une carte de construction représentant un état antérieur à la demande, qui n'a toujours pas été mis à jour deux ans après.

Même l'entreprise COBAT, à 150 m du site, n'y est pas représentée.

Ne s'agit-il pas encore d'une volonté de nuire à l'information du public ?



L'étude d'impact des polluants ne devrait-elle pas être refaire ?

3 – Les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus cachés à la population

Dans le document Annexe 11 « cerfa_14734-03 Cas par Cas » on peut lire :

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Or le projet d'implantation de champ d'éoliennes en date du 23/12/2016 a été autorisé le 24/04/2018 par Monsieur le Préfet Jean-Pierre Condemine. Ce projet a bénéficié d'une enquête publique en 2017 et a eu un large écho dans la presse. Le demandeur ne pouvait pas ignorer cela au moment de leur demande d'enregistrement. Pourtant, aucune étude des effets cocktail n'a été prévue.

Une éolienne de l'envergure de celles dont nous parlons génère une traînée tourbillonnante ayant pour double effet de :

- ramener au sol des polluants situés en hauteur
- soulever les particules fines non encore agrégées au sol



Crédits photo IFPEN² et energieplus-lesite.be³

D'après la page 80 de la demande ICPE de l'installation d'éoliennes :

« Cela signifie qu'au niveau du site, les phénomènes de dispersion aérienne concerneront principalement les terrains se trouvant à l'Est et au Nord-Est. »

La localisation respective des éoliennes, de la ZA et de la ville d'Épuisay, en fonction des vents dominant est particulièrement remarquable et les éoliennes, en brassant l'air de manière tourbillonnante, pousseront probablement les fumées de la ZA vers le village d'Épuisay !

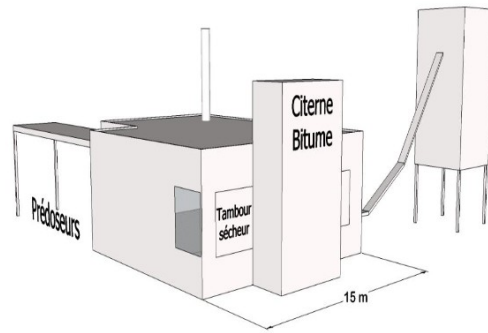
Monsieur le Préfet, n'y a-t-il pas là un doute suffisamment raisonnable pour statuer que l'étude de dispersion des polluants est invalide et qu'une étude des effets cocktails est à prescrire ?

2 <https://www.energiesdelamer.eu/2019/03/31/poste-de-these-a-ifpen/>

3 <https://energieplus-lesite.be/theories/eolien8/aerodynamique-des-eoliennes/>

4 – Bâtiment d'enceinte fictif

Un bâtiment d'enceinte de plus de 200 m² est cité dans l'étude de bruit et dans la demande ICPE, mais ne figure pas dans l'autorisation de construire.



4.1 – Étude de bruit

Page 9/13 :

Illustration n°12 : installation montée sous bâti : aspect visuel amélioré et ambiance sonore réduite

Page 45 sur 166

« L'implantation est prévue dans un bâtiment dont les murs et la couverture seront réalisés à l'aide de panneaux sandwichs de type CASTOWALL – LR ACOUSTIQUE avec peau intérieure perforée »

Un bâtiment d'enceinte afin d'atténuer le bruit est prévu dans l'étude de bruits.

Toutes les données de bruit sont invalides sans ce bâtiment, qui n'est pas autorisé sur le permis de construire.

4.2 – Demande d'enregistrement ICPE

La demande d'enregistrement ne mentionne pas ce bâtiment dans le §4.4 Description du site :

- ni dans la liste des infrastructures permanentes (« les infrastructures permanentes (organes de la centrale, bâtiment de stockage des granulats, bungalows) »),
- ni dans la liste énoncée suivant les termes « Le terrain comprendra : »

Ce bâtiment n'est pas illustré dans la demande ICPE (plans de masse, etc).

Le bâtiment semble faire plus de 200 m².

Si la construction est conforme au permis de construire accordé, le bâtiment n'existera pas. Les avantages cités dans la demande ICPE n'existeront pas :

- « aspect visuel amélioré »
- « réduction très significative des émissions de poussières diffuses »

Le demandeur indique, ou pas, ce bâtiment suivant ce qui l'arrange. Est-ce vraiment sérieux ?

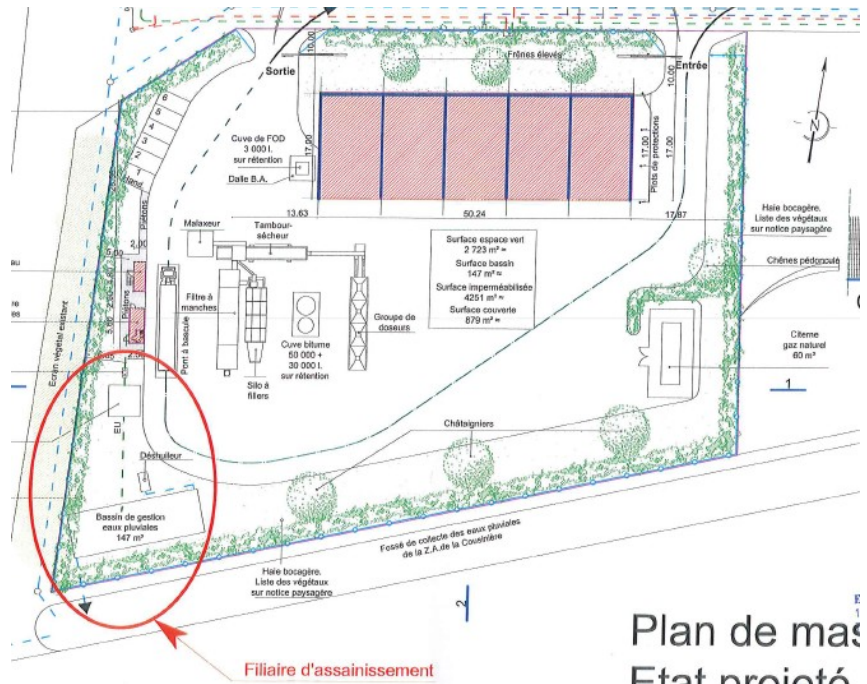
4.3 – Permis de construire ne correspondant pas au projet

Ni le permis de construire, en date d'avril 2018, ni les pièces complémentaires reçues le 10 du même mois, ni le permis de construire modificatif en date du 16 février 2021, ne font état de ce bâtiment clos de plus de 200 m².

Or le permis modificatif est bien plus récent que la demande d'enregistrement ICPE et devrait donc en faire état.

Pire, depuis la précédente consultation, soit plus de deux ans, aucun permis modificatif n'a été déposé.

S'agit-il d'une volonté de cacher les informations ?



Plan de masse
Etat projeté

4.4 – Assiette des taxes

Le permis de construire instaure 2 taxes d'aménagement, communales et départementales, ainsi qu'une redevance archéologique préventive.

L'assiette de calcul est le permis de construire. Un bâtiment de 200 m² est omis.

Est-ce une volonté de minorer ces taxes ?

4.5 – Étude de danger à refaire

L'étude de danger considère qu'il n'y a aucun bâtiment à proximité des cuves dangereuses.

Si le bâtiment d'enceinte de la centrale doit être construit conformément à la demande de la DREAL, alors l'étude de danger est à refaire.

5 – Un équipement qui n'est plus vendu depuis 30 ans va à l'encontre de la volonté du Conseil d'État

La dernière centrale mobile SAE ERMONT, modèle Compact 18, a été vendue en 1992 à LME (Le Mans Enrobés), soit plus de 30 ans !

Même le constructeur n'a plus les documentations ! Seuls quelques plans papiers sans explication existent encore.

La demande d'enregistrement ne montre étrangement aucune photo de l'équipement. Dans quel état est-il ? Est-il régulièrement entretenu ?

Les services de la DREAL ont certainement ces renseignements, mais pas le public.

« le Conseil d'État ordonne à l'État de prendre “toutes mesures utiles” pour remettre la France sur la bonne trajectoire climatique ! » 01/07/2021

Vous conviendrez Monsieur le Préfet qu'une telle installation ne peut être autorisée sans un équipement neuf et de dernière génération.

Enfin, passer sous silence l'âge et l'état des machines, constitue un manquement d'information à la population, que vous ne devriez pas accepter. Pour plus de précisions :

5.1 – Des progrès techniques depuis

Depuis les années 2000, alors que les équipements n'étaient déjà plus très récents, de nombreux progrès ont été faits sur les centrales, rendant celle du demandeur obsolète. Par exemple chez le même fabricant :

Le RF 160 Neo permet de réduire le coût de fabrication d'un enrobé à travers toutes ses composantes :

- Coût des matières premières : technologie RETROFLUX (Recyclage jusqu'à 50 %)
- Coût d'entretien : technologie RECYCLEAN
- Coût énergétique : les ECO technologies Unique au monde en matière de consommations énergétiques, grâce notamment aux ECO-technologies :
 - ECOdry optimise simplement et rapidement le rendement du tambour ;
 - ECOdrive facilite la conduite Eco-responsable du poste ;
 - ECOenergy analyse et génère tout type de rapport de consommations énergétiques ;
 - ECOstart réduit les pertes de matériaux en début et fin de production ;
 - Recyclean, recycler sans se fatiguer (sans entretien spécifique).

Le RF 160 Neo se distingue également par son impact environnemental limité, afin de répondre aux exigences d'une route durable.

Source : http://marinilatinamerica.com.br/wp-content/uploads/2016/02/FOR26_EN-FR.pdf page 31

5.2 – MTD, les Meilleures Techniques Disponibles ignorées

On peut lire dans le SRCAE, page 118, Orientation n°1 :

« Maîtriser les consommations et améliorer les performances énergétiques ».

Plus spécialement « **Impulser et organiser le déploiement des meilleures techniques disponibles** ».

Comment l'utilisation, dans un nouveau projet, d'une centrale créée en 1992 (selon les normes en vigueur à cette époque) peut-elle être en concordance avec cette orientation ?

D'après l'article R. 512-28 du Code de l'environnement, les prescriptions qui seront fixées par le futur arrêté préfectoral d'autorisation tiendront compte notamment de « l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) et de leur économie ».

Or à ce jour, les meilleures techniques disponibles proposent la régénération des bitumes sur le chantier même par centrale mobile, un recyclage à 100 %, des liants biosourcés et pas de transport !

Le projet du demandeur est donc en ignorance totale des MTD et se place à contre-courant de l'évolution.

Là encore Monsieur le Préfet vous avez matière à refuser l'autorisation.

5.3 – Le SRCAE désavoué

Orientation n°1 : maîtriser les consommations et améliorer les performances énergétiques

Les cuves de bitumes sont maintenues à température élevée par des résistances électriques. Il n'est fait aucune mention de nouvelle isolation de ses anciennes cuves.

Orientation 2-3 : impulser l'objectif de réduction des émissions de GES dès la phase de conception des projets ou des programmes, dans tous les secteurs

« en privilégiant l'utilisation d'éco-matériaux et matériaux locaux, ainsi que l'anticipation de l'application de RT 2020 dans les constructions neuves. » :

- Aucun des bâtiments indiqués d'une part dans le permis de construire (bungalows) ni d'autre part dans la demande ICPE (bâtiment entourant la centrale mobile) ne sont proches des performances demandées par la RT 2020
- Les liants de dernière génération, dits liants biosourcés⁴, favorisent fortement le bilan carbone par recréation à froid, in-situ par centrale mobile, du bitume par recyclage immédiat des déchets de route. Dès lors qu'elle est l'utilité de créer une nouvelle usine fixe à contre sens de l'évolution ?

Orientation n° 3 : énergies renouvelables

« Promouvoir la réalisation d'études de faisabilité relatives à l'utilisation individuelle ou mutualisée des énergies renouvelables dans les process et le chauffage. Cette démarche est un préalable qui doit devenir une pratique courante à la substitution des énergies fossiles par les énergies renouvelables.

Ceci permet d'identifier les ressources mobilisables, de faire connaître les limites techniques et d'évaluer la viabilité économique des projets. »

Le demandeur n'a mentionné aucune étude de substitution des énergies carbonées. La surface disponible sur les nouveaux bâtiments permettrait une alimentation électrique non négligeable grâce à des panneaux solaires.

4 <https://www.youtube.com/watch?v=sA7iJ5XsrAE>

Mais le demandeur ne peut pas envisager cela, car les fumées grasses qui se déposeront affecteront les rendements des panneaux solaires environnants.

Or il y a déjà plusieurs installations photovoltaïques dans les environs.

Quelques particuliers, comme moi, possèdent des installations dont nous ne voulons pas qu'elles soient affectées par un projet dépassé...

Orientation 7-3 : promouvoir des comportements économes dans l'exercice professionnel

« Inciter les industriels de toutes tailles à l'emploi des MDE en favorisant les échanges d'expérience. »

Comment, en autorisant l'utilisation d'une centrale vieille de 30 ans, peut-on respecter cela ?

6 – Capacités techniques industrielles dans la fabrication d'enrobés

Dans le document « Capacités techniques et financières » : l'entreprise Lefebvre montre une expérience réussie dans le domaine du BTP. Ils ont utilisé de l'enrobé fabriqué par des centrales.

Mais le demandeur ne justifie d'aucune expérience dans la fabrication de ces produits.

Dans ce même document, au regard des moyens humains prévus, le demandeur prévoit un conducteur d'engin et un opérateur. Ces mêmes personnes seront donc responsables, à la fois, du tri des déchets, de leur élimination respectueuse de l'environnement et en même temps de la productivité de la centrale.

Ces deux axes, opposés, sont-ils vraiment compatibles ?

Utiliser un produit et savoir le fabriquer ne sont pas du même ressort.

7 – La gestion des déchets chimiques

La gestion adéquate des déchets d'une centrale à enrobés à chaud est essentielle pour minimiser l'impact environnemental de l'activité. Le demandeur ne parle pas d'un plan de gestion rigoureux, ne parle pas de tri des déchets, comme la séparation des matériaux non ré-employés, tels que les agrégats, le bitume, les emballages, etc.

Pourtant, la production d'enrobés à chaud implique l'utilisation de différents produits chimiques pour créer le mélange bitumineux qui constitue le revêtement routier. Ces produits chimiques sont utilisés pour améliorer les propriétés du mélange, tels que l'adhérence, la résistance à l'eau, la stabilité, et pour faciliter le processus de fabrication.

Les agents Antistripage, Fluxant, d'Adhérence, de Stabilisation, de Rétention d'Eau, de Modification de Bitume, d'Émulsifiants et peut-être de Durcissement Rapide sont des produits chimiques dont l'élimination dépend des produits choisis et de leur classification comme déchets dangereux ou non dangereux. Or les produits dangereux ou contaminés peuvent nécessiter le recours à des entreprises spécialisées.

Le demandeur n'a-t-il pas à préciser quel est son plan de gestion des déchets, et la compatibilité des différentes casquettes que devront porter ses employés ?

La population n'a-t-elle pas le droit de savoir quels produits seront employés et quelles mesures de tri et d'élimination seront garanties ?

8 – La gestion des eaux usées et de pluie

Dans le document « présentation du projet », le demandeur précise que les eaux usées récupérées proviennent des camions et du personnel du site, mais ne parle pas des eaux nécessaires au nettoyage des unités de production figurant au centre de la parcelle. Or ces eaux seront probablement chargées des produits chimiques énoncés plus avant.

Le séparateur d'hydrocarbures, mentionné dans le document décrivant le projet, est principalement conçu pour séparer et récupérer les hydrocarbures présents dans les eaux. Il peut être efficace pour traiter les résidus de bitume et d'autres hydrocarbures, mais il n'est pas spécifiquement conçu pour éliminer les autres produits chimiques ou additifs utilisés dans la production d'enrobés à chaud.

Les produits chimiques tels que les agents antistripage, fluxants, agents d'adhérence, agents de stabilisation, émulsifiants, agents de modification de bitume, agents de rétention d'eau, et agents de durcissement rapide peuvent avoir des propriétés chimiques variées et des solubilités différentes. Certains de ces produits chimiques peuvent être éliminés ou traités efficacement par des séparateurs d'hydrocarbures, tandis que d'autres peuvent nécessiter des méthodes de traitement spécifiques.

Le système de décantation, simple, décrit par le demandeur, est donc probablement inapproprié.

Faudra-t-il attendre que les environs soient atteints de pollution pour réagir ? Quelle énergie et combien de temps faudra-t-il aux habitants pour déclencher une vérification par analyse des eaux ? Puis quel sera le coût public de la dépollution ?

Une usine traitant de produits chimiques tels que ceux-ci, ne devrait-elle pas avoir un service de contrôle in situ, régulier, et indépendant des exigences de production ?

Ne pensez-vous pas Monsieur le Préfet, que le principe de précaution, tant médiatisé à une époque, devrait ici s'établir en exigeant au préalable que le demandeur montre les compétences nécessaires ?

9 – Ignorance d'une recommandation du SDIS

Au §4.7.4 de la demande d'enregistrement, le demandeur indique une recommandation du SDIS de Blois concernant l'emplacement de la cuve de stockage de liquides inflammables :

« la distance de pose de cette cuve qui doit respecter 7 m de toute construction »

Or, sur le plan de masse donné dans ce même document, il apparaît clairement que la distance entre cette cuve et le bâtiment de stockage des granulats est de l'ordre de 3 à 4 mètres.

Autres maladroites, erreurs ou omissions

Les informations suivantes n'ont pas été changées depuis la dernière demande et malgré le fait que des citoyens aient pointé ces erreurs.

Nous ne pouvons en déduire qu'une chose : y a-t-il intention, de la part du demandeur, de tromper l'état et les citoyens ?

1. Demande d'enregistrement ICPE

1.1 Odeurs

On peut lire dans la Demande d'enregistrement A-B de la précédente demande pour ce même projet :

Page 43 : « le demandeur admet la présence d'odeurs et envisage à moyen terme de les diminuer... »

Page 136 : « Dans le cas du projet, le bitume étant stocké dans deux cuves étanches, l'impact olfactif sera surtout ressenti lors des phases de chargement des enrobés dans les camions-clients, opération qui aura lieu en moyenne entre 5 à 7 fois par jour. »

Or dans le cerfa_14734-03 Cas par Cas le demandeur a répondu NON aux questions suivantes :

Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Où est la vérité ?

Monsieur le Préfet, comment pourriez-vous admettre une conclusion venant de l'étude d'une cheminée pour justifier d'odeurs de chargement de camions ?

Leur conclusion est abusive et l'étude d'odeurs est à refaire.

1.2 Contrôles de la qualité de l'air

On peut lire dans la Demande d'enregistrement A-B de la précédente consultation :

Page 133 : « Les émissions en sortie de la cheminée feront l'objet d'un contrôle annuel qui permettra de connaître précisément la qualité de l'air en sortie du dispositif et de vérifier l'efficacité du dispositif filtrant. »

Les affaires jugées dans d'autres régions montrent que les industriels, pour économiser le prix des filtres, poussent ces derniers au-delà de leur usure.

Les auto-contrôles annuels permettent à l'industriel de les réaliser à l'occasion du changement / nettoyage des filtres et ne représentent en rien l'état de pollution moyen sur l'année.

Nous demandons que les contrôles soient :

- effectués par un organisme indépendant, aléatoires sans prévenir l'industriel et plusieurs fois par an ;
- ou sur demande des habitants (odeurs, salissure des toitures et panneaux solaires, fenêtres et balcons).

Page 134, les rejets.

Le demandeur sollicite l'application de conditions de mesures qui datent de 1998, en totale contradiction avec les objectifs de la SRCAE !

Nous demandons que cette facilité ne soit pas autorisée.

1.3 Effets du vent

Page 137 « La centrale sera placée dans un secteur où aucune habitation n'est présente sous les vents dominants à proximité du site. Les périodes où le vent sera dirigé vers les riverains depuis le site seront donc plus rares et de faible durée »

La présence prochaine d'éoliennes de forte puissance et la création de sillages tourbillonnants contredit la précédente affirmation, car les flux d'air, tourbillonnants atteindront Epuisay.

1.4 Rapport d'étude en référence incomparable

Page 144, on peut lire comme étude de référence : « ATMO Poitou Charentes, « Rapport d'étude : Étude de l'impact de la Société Rochelaise d'Enrobé sur la Qualité de l'air » (octobre2010) ».

La comparaison n'est pas de mise car :

- La station de mesure était à 800 m de la source contre 180 m présentement pour la première maison !
- La centrale en question est une centrale fixe, plus performante que la centrale mobile du projet ACR Enrobés

Notez qu'il y a pourtant une augmentation de cancers pédiatriques à proximité de la dite centrale donnée en référence :

<https://www.franceinter.fr/cancers-pediatriques-a-saint-rogatien-une-etude-atmospherique-lancee>

1.5 Conclusion erronée de la demande d'enregistrement ICPE

On peut lire page 163 :

« -la compatibilité du projet avec les documents ,plan ,schéma, et programmes ; »

Non, le projet souffre d'une incompatibilité avec le permis de construire à propos d'un bâtiment de plus de 200 m²...

1.6 De la ZA de la Cousinière

Il est de la responsabilité sociétale des entreprises de s'assurer que leurs employés ne soient exposés à des composés toxiques.

Quel chef d'entreprise responsable viendrait s'implanter en bordure d'une centrale a enrobé ?

Il est prévisible que la ZA demeure désespérément vide à moins qu'elle n'attire d'autres entreprises polluantes...

2 – Enjeux financiers

2.1 – Le coût des équipements complémentaires à la centrale est ignoré

Le coût des équipements complémentaires représente au bas mot...

- chargeuse : 40 k€ – 150 k€
- bâtiment de stockage des granulats : 40 k€ – 100 k€
- bungalows : 15 k€

- pont bascule : 20 k€ – 40 k€
- bâtiment d'enceinte de la centrale (> 200 m² d'un complexe acoustique) : 60 k€ – 200 k€
- coût des automatisations de gestion de la centrale : 30 k€ – 300 k€

Soit des dépenses pouvant aller jusqu'à 800 k€.

ACR Enrobés est une SARL au capital de 30 k€ seulement. Ses actionnaires ne sont pas tenus solidairement des pertes.

Ces investissements représentent, a minima, 6 fois le capital de l'une entreprise...

Quid des capacités financières, que ce soit en cas de sinistre qui atteindraient l'environnement du site ou tout simplement pour la remise en état du site après exploitation ?

2.2 – Formule de calcul des garanties

L'Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines indique dans son Annexe 1 une formule de calcul de ces garanties.

Ceci est ignoré par le demandeur.

2.3 – Un service public ou mixte peut-il valablement se porter garant d'une personne moral privée ?

Le demandeur joint à sa demande, un engagement des Territoires Vendomois de remise en état et dépollution des lieux, lors de l'arrêt de l'activité.

3 – Document 3 – Incidences sur l'environnement

3.1 – Qualité de l'air

On peut lire, page 48, que l'impact, fortement négatif sur la qualité de l'air, se trouve amélioré par l'emploi de bitume pur.

L'emploi de bitume pur n'est-il pas en contradiction avec le recyclage des enrobés, tel qu'affiché dans le §4.5.4 de la demande d'enregistrement ?

3.2 – Pièces manquantes

Les pièces suivantes, indiquées dans les documents remis par le demandeur, ne se trouvent, sauf erreur de ma part, pas dans la section de téléchargement du site de la Préfecture.

Il s'ensuit un manquement à l'information complète de la population.

Dispersion des fumées

Il est stipulé page 43 du document qu'une étude faite par la société Fluidyn devrait-être jointe au dossier.

Pollution sonore

Au §9.3 du document « Incidences sur l'environnement » on peut lire qu'en Annexe n°3 doivent figurer une étude sur l'ambiance sonore et un autre en complément pour trafic passant de 10 000 tonnes à 20 000 tonnes.

Avec plus de subjectivité...

Je me permets cette dernière page, car le demandeur m'a personnellement pris pour cible dans une réponse à la Préfecture lors de la dernière consultation.

Cher Monsieur Lefebvre, je n'organise aucune fronde contre vous, je ne vous veux aucun mal, ni à vous ni à votre business. Je ne veux qu'une chose, vivre en paix dans un environnement le plus sain possible.

J'ai d'ailleurs quitté la région parisienne pour m'éloigner de la pollution des grandes villes.

Motivation financière du demandeur

Le demandeur pose, en préalable de sa demande, le fait qu'il a dépensé beaucoup de temps et d'argent dans les études. Nous en sommes conscients !

Il faut savoir que les citoyens ont, eux aussi, passé de très nombreuses heures à savoir comment empêcher cette installation dont nous ne voulons pas.

Il y a même une association qui est née du constat qu'à Epuisay l'environnement n'est pas considéré à sa valeur juste. Le demandeur ne s'interroge pas sur l'énergie qu'il faut déployer pour informer les citoyens...

Pour mon cas personnel, j'ai passé de nombreuses journées en recherche sur les aspects :

- législatifs et réglementaires ;
- environnementaux ;
- techniques de fabrication des enrobés ;
- des approfondissements de mes connaissances en chimie ;
- incidences sur la santé publique des autres installations ;
- les raisons des fermetures qui ont lieu régulièrement de part la France ;
- etc

J'ai pris sur mon temps libre, une large part, à chaque consultation, pour communiquer avec la DREAL et des associations de lutte contre la pollution à travers la France.

J'ai pris soin de rédiger chaque version de chaque réponse, à chaque consultation, en essayant de respecter notre belle langue.

Il est temps qu'un arrêté définitif nous permette de passer à autre chose. Pour le bien des habitants d'Épuisay.

Motivation du demandeur par rapport à d'autres centrales existantes en milieu urbain

Autrefois on pouvait fumer dans les trains, les voitures, tout endroit public même clos !

Autrefois (avant 1970), quelqu'un sous emprise de l'alcool pouvait conduire légalement !

Oui autrefois, on a autorisé la construction de centrales à enrobés en milieu urbain...

Je ne vais pas citer tous les progrès de notre belle société, mais que diantre, ce n'est pas parce que d'autres centrales polluantes ont été autorisées qu'il faut continuer !